



## DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

### Quatrième mandature

Séance ordinaire du 27 mai 2022.

#### Numéro de la délibération

**2022-050 CT**

Conseillers en exercice.....	19
Conseillers présents.....	18
Procuration .....	01
Votants.....	19

Délibération affichée le :

02 juin 2022

A Saint-Barthélemy  
(cachet)



L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept du mois de mai à dix-sept heures, le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Xavier LÉDÉE.

Date de convocation du Conseil territorial : le 13 mai 2022.

**PRÉSENTS** : M. LÉDÉE Xavier – Mme BERNIER Marie-Hélène – Mme COINTRE Bettina – Mme AUBIN Marie-Angèle – M. DESOUCHES Maxime – M. MAGRAS Romaric – Mme QUESTEL Alexandra – Mme MINARRO BAUDOIN Pascale – M. BLANCHARD David – Mme LAKE Mélissa – M. GRÉAUX Olivier – M. LÉDÉE Dimitri – M. BRIN Jonas – Mme MAUREL Caroline – M. QUERRARD Fabrice – Mme JACQUES Micheline – M. MATIGNON Francius – Mme BAPTISTE Sandra.

**ABSENT** : M. LAPLACE Rudi (a donné procuration à M. MAGRAS Romaric).

**SECRÉTAIRE DE SEANCE** : Mme MAUREL Caroline.

**OBJET** : Fixation des secteurs d'activités éligibles aux droits à réduction d'impôt sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy en application de l'article 199 undecies F du Code général des impôts.

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

**VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre II de sa sixième partie ;



VU l'article 199 undecies F du Code général des impôts ;

VU la délibération n° 2017-041 CT du Conseil territorial en date du 26 mai 2017 définissant, sur le territoire de Saint-Barthélemy, les secteurs d'activité éligibles aux droits à réduction d'impôt ;

VU le renouvellement du Conseil territorial intervenu à la suite des élections territoriales des 20 et 27 mars 2022;

CONSIDERANT que le Code général des impôts contient plusieurs mécanismes de réductions d'impôts accordées au titre de certains investissements réalisés outre-mer, en ce compris Saint-Barthélemy ;

CONSIDERANT que l'article 199 undecies F du Code général des impôts prévoit la possibilité pour le Conseil territorial d'écarter l'applicabilité de certains de ces dispositifs à Saint-Barthélemy ou d'exclure certains secteurs d'activité des droits à réduction d'impôts ;

CONSIDERANT que le Conseil territorial doit se prononcer en application de l'article 199 undecies F après chacun de ses renouvellements ;

CONSIDERANT la volonté de développer une agriculture durable à l'échelle du territoire ;

CONSIDERANT la nécessité d'encourager le transport public de voyageurs ;

VU le projet de délibération arrêté par le Conseil exécutif en date du 13 mai 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

## DÉCIDE

Article 1 : D'écarter l'application des articles 199 undecies A, 199 undecies C et 199 novovicies sur le territoire de la collectivité territoriale d'outre-mer de Saint-Barthélemy.

Article 2 : Sur le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy, tous les secteurs d'activités sont exclus des droits à réduction d'impôts prévus par les articles 199 undecies B, 217 undecies, 217 duodecies et 244 quater y du code général des impôts, sauf les investissements réalisés dans les domaines suivants :

- Les équipements et matériels de production d'eau potable ;
- Les équipements et matériels de collecte et de traitement des déchets ;
- Les énergies renouvelables, y compris les équipements et matériels de stockage de l'énergie ;
- Les technologies de l'information et de la communication ;
- Les équipements et matériels d'épuration et d'assainissement ;
- Les équipements et matériels agricoles, ainsi que pour la pêche artisanale ;
- Les équipements et matériels ayant une destination industrielle ;
- Le recyclage et la revalorisation des matériaux ;
- Les véhicules à propulsion électrique ;
- Les véhicules de transport publics de voyageurs.

**Article 3 : De donner mandat** au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

**Adoptée à l'unanimité.**

**6 « Abstentions » :** Monsieur Romaric MAGRAS, Madame Alexandra QUESTEL, Mme Micheline JACQUES, M. Francius MATIGNON, M. Rudi LAPLACE, Mme BAPTISTE Sandra.

<p>Rendue exécutoire le :</p> <p>01 juin 2022</p> <p>Publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy le :</p> <p>02 juin 2022</p>	<p>Pour extrait conforme, Le Président du Conseil territorial, Monsieur Xavier LÉDÉE</p> 
---	--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.